



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ROM/4-5
15 mars 1999

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatrièmes rapports des États parties

ROUMANIE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement roumain, voir CEDAW/C/5/Add.45. Pour les deuxième et troisième rapports présentés par le Gouvernement roumain, voir CEDAW/C/ROM/2 et 3. Pour l'examen de ces rapports par le Comité, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38).

QUATRIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA ROUMANIE
AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION DE
L'ONU SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

INTRODUCTION

1. Le deuxième et le troisième rapports périodiques de la Roumanie au titre de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (dénommée en ce qui suit "la Convention"), ont été présentés, sous la forme d'un document unique, au mois de novembre 1992. Ils portaient sur les évolutions relevantes pour le champ d'application de la Convention, à partir de 1987, jusqu'à ce moment-là.

Le présent rapport se propose de présenter les évolutions enregistrées depuis novembre 1992 en matière d'application des dispositions de la Convention, jusqu'à nos jours.

2. Le retard intervenu dans la soumission du présent document par rapport au calendrier établi par l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est dû principalement à l'activité de construction législative et institutionnelle, déroulée de manière continue en Roumanie, en matière de droits de l'homme en général, et de droits de la femme, en particulier. On a ressenti le besoin d'avoir comme période de référence un intervalle plus prolongé, qui permettrait de mieux mettre en évidence les tendances majeures en la matière.

3. Le rapport actuel a été élaboré en tenant compte des lignes directrices générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties, au titre de l'article 18 de la Convention, élaborées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, aussi bien que des recommandations adoptées par le Comité à différentes reprises.

Une attention particulière a été accordée aux observations faites par le Comité lors de la présentation du document unique contenant le deuxième et le troisième rapports périodiques de la Roumanie (voir CEDAW/C/ROM/2-3 et CEDAW/C/1993/L.1/Add.1, 25 janvier 1993).

L'examen du présent rapport devrait tenir compte également, du "Document de base" de la Roumanie, soumis au Comité des droits de l'homme en 1992, tel qu'il a été modifié par le Complément au Document de base, renvoyé au même Comité, en avril 1996. D'autres modifications, intervenues surtout au niveau de la législation en matière d'organisation judiciaire, du droit à la propriété accompagnent le présent rapport (en annexe).

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

4. Le principe du respect des droits de l'homme contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les deux Pactes des Nations Unies, dans un nombre important de conventions de l'ONU sur des aspects spécialisés des

/...

droits de l'homme, ainsi que dans la série de conventions élaborées sous l'égide du Conseil de l'Europe, tout particulièrement dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auxquelles la Roumanie est Partie contractante, représente le fondement de l'action du Gouvernement roumain en matière des droits de l'homme.

Il y a un intérêt majeur pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'homme, ayant notamment le but d'intégrer la Roumanie dans l'espace normatif européen et d'accommoder les réglementations internes aux données normatives de la coopération régionale et internationale, y compris dans le domaine des droits de la femme.

Consacrés tant au niveau de la Constitution et de la législation roumaine qu'au niveau des instruments juridiques internationaux intégrés dans le droit interne roumain, en vertu de l'article 20 de la Constitution, les droits et les libertés fondamentaux de l'homme deviennent la pierre angulaire de la construction démocratique actuelle.

5. De nos jours, la pensée moderne est de plus en plus orientée vers le concept de "la condition de la femme dans la communauté", ce qui exige aussi une réflexion approfondie sur l'influence des différentes règles européennes ou internationales sur l'élaboration des politiques nationales en la matière.

Les dernières analyses et études de spécialité montrent la spécificité sociodémographique de la femme dans la société roumaine. Quelques chiffres sont démonstratifs :

- L'indicateur sur l'augmentation générale de la population du pays est de -2/1000 d'habitants dans les premiers mois de l'année en cours, par rapport à -2,4/1000 d'habitants en 1997;
- Les femmes représentent 50,6 % de la population de Roumanie, leur nombre dépassant celui des hommes à partir des groupes d'âge de plus de 45 ans;
- La fertilité féminine pour la catégorie d'âge située entre 15 et 49 ans (c'est à dire un peu plus de 56 %) marque une diminution sensible par rapport aux années 70-80.

Dans le respect du concept mentionné et donnant substance à la spécificité sociodémographique de la femme, les droits et les obligations relevant sont conçus sous forme de politiques et de programmes déployés par l'État, en coopération avec les structures de la société civile.

Suscitant la réflexion des facteurs de décision politique, des juristes, des économistes, des sociologues, et même des historiens, "la condition de la femme" est souvent à l'origine des efforts des "décideurs" visant à assurer le dû lieu de la femme dans la société roumaine et à combattre des perceptions défavorables à l'égard de la femme.

6. Les dispositions légales dont on faisait référence dans les précédents rapports périodiques, même équitables et claires ne sauraient pas assurer par

/...

elles-mêmes l'application du principe constitutionnel de l'égalité entre hommes et femmes. Par conséquent, il devient manifeste le souci de donner des garanties économiques et sociales aux normes légales, ainsi que d'élaborer une action politique décidée en la matière.

Une telle garantie consisterait à assurer en pratique le respect du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes, permettant à ces dernières d'avoir un rôle décideur dans les questions publiques. Cela suppose premièrement un changement des mentalités traditionnelles, très souvent discriminatoires.

Les études concernant la condition de la femme affirment des valeurs, attitudes et comportements nouveaux, visant à écarter tel ou tel aspect négatif ou discriminatoire qui puisse apparaître durant le processus de transition vers l'économie de marché et une société démocratique.

Pour prévenir que des difficultés inhérentes à cette période de transition prennent un ascendant périlleux, ayant des conséquences négatives sur les femmes, se dessine comme objectif légitime dans le cadre des politiques sociales en la matière, la garantie de l'accès non discriminatoire de la femme sur le marché de travail, ainsi que l'amélioration des conditions de travail de la femme.

À l'heure actuelle, le Programme du Gouvernement pour la période 1997-2000 affirme le principe de la justice et de la cohésion sociale comme fondement de l'acte gouvernemental.

Un document fondamental pour l'orientation des politiques visant à assurer une véritable égalité entre les sexes et une diminution de l'écart, plus ou moins existant entre la loi et la pratique, en ce qui concerne l'application du principe de la non-discrimination à l'égard des femmes, est représenté par le Programme d'action adopté à Beijing en 1995, à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur la condition de la femme.

La mise en oeuvre de la Plate-forme d'action mentionnée a été concrétisée dans une analyse globale et dans l'élaboration d'un programme d'action complexe, permettant la promotion de la coopération entre les structures gouvernementales et non gouvernementales concernées par la promotion des droits des femmes.

Dans ce contexte, la Conférence sous-régionale des hauts experts gouvernementaux de l'Europe centrale et orientale sur la mise en oeuvre du Plate-forme d'action de Beijing, déroulée à Bucarest, du 12 au 14 septembre 1996, a mis en relief l'importance des mécanismes d'action menés à promouvoir la femme dans la société, représentant une véritable garantie de l'égalité entre tous les citoyens, conformément à l'article 2 de la Constitution roumaine.

En vertu du principe de la cohésion sociale contenu dans le Programme gouvernemental mentionné auparavant, et sur la base de la Plate-forme d'action de Beijing, par laquelle chaque État signataire s'engage à mettre en oeuvre des mécanismes nationaux pour renforcer la protection des droits des femmes, à l'heure actuelle, sont prises en compte des politiques à "dimension

/...

horizontale", c'est-à-dire couvrant tous les secteurs sociaux où les pratiques discriminatoires n'y feraient pas défaut.

La perspective du renforcement de la capacité institutionnelle et des mécanismes nationaux de promotion des droits des femmes a imposé une série d'actions normatives, conformes à l'article 203 b) de la Plate-forme d'action de Beijing.

En octobre 1995, on a établi en Roumanie des structures responsables pour la promotion et le respect des droits de la femme. C'est ainsi qu'on a créé, dans le cadre du Ministère du travail et de la protection sociale, un Département pour la promotion des droits de la femme et pour la coordination des politiques familiales. Ce département est dirigé par un secrétaire d'État femme, et a parmi ses compétences :

- Élaborer des études et des analyses sur la condition de la femme dans la société roumaine actuelle, à un degré élargi d'applicabilité et d'efficacité dans le cadre des politiques familiales;
- Élaborer des mesures pour l'amélioration législative de la condition de la femme;
- Assurer l'accès non discriminatoire des femmes sur le marché du travail, etc.

7. Après le changement des dirigeants politiques intervenu en novembre 1996, des nouvelles politiques en la matière ont été conçues, créant des opportunités pour réorganiser et dynamiser les stratégies concrètes de promotion des droits des femmes.

Le Gouvernement est résolu à renforcer la solidarité et la cohésion sociale, en établissant une coordination plus efficace et plus souple entre les différentes politiques sociales (visant la femme, l'enfant, la famille).

Premièrement, l'action gouvernementale est engagée vers la mise en oeuvre de programmes d'élimination de la pauvreté, qui touche notamment les familles les plus défavorisées, et tout particulièrement les femmes-mères.

Deuxièmement, elle s'est penchée vers des mesures d'accélération de la croissance économique, conçues comme modalités d'amélioration en perspective du niveau de vie des catégories sociales les plus vulnérables de la société (les femmes seules, les familles pauvres, les familles du milieu rural).

Ces changements doivent se traduire à la fois par des résultats qui répondront aux besoins sociaux, et par une responsabilisation accrue de la société civile, en tant qu'acteur social, dans le processus de la prise de décisions.

Ainsi, des stratégies et des programmes ont été pensés et engagés par les acteurs non gouvernementaux mêmes, orientés principalement vers la protection des droits de l'enfant et des femmes.

/...

La série de mesures législatives conçues dans le domaine social offre un tableau assez complet de l'intérêt des gouvernants pour l'aspect social de la réforme. À ce sujet-là, il conviendrait de mentionner : les actes normatifs concernant la protection sociale, les assurances de santé, la réforme du système médical; les normes juridiques concernant les pensions de retraite, les assurances sociales d'État ou privées; les mesures spéciales concernant la protection sociale des personnes dont les contrats individuels de travail ont été résiliés à la suite des licenciements collectifs découlant de l'application des programmes de restructuration économique et de privatisation.

À l'heure actuelle, la politique gouvernementale est engagée aussi sur un nouveau vecteur, visant à assurer l'harmonisation du cadre législatif existant et à accommoder le programme national de protection sociale aux dispositions normatives sur le bien-être social et sur le secteur du marché de travail, inscrites dans la Charte sociale européenne (la forme primaire, ainsi que sa forme révisée), instruments du Conseil de l'Europe déjà signés par la Roumanie et dont la ratification est attendue dans le proche avenir.

8. À travers la période actuelle de transition, et sur le fond des changements économiques radicaux qui ont été introduits afin de surmonter la crise structurelle du régime économique précédent et rendre plus rapide le passage de l'économie centralisée à l'économie de marché, la société roumaine devra quand même faire face à des nouveaux défis.

Afin d'établir un rapprochement des autres pays démocratiques du monde, y compris de devenir membre de l'Union européenne, nombre d'actes normatifs à caractère économique ont été légiférés. Malheureusement, ces actes ont été accompagnés aussi par certains effets sociaux négatifs.

Parmi ces risques, le chômage devient un des facteurs importants qui font témoignage de la dégradation des relations sociales, déterminée par des causes économiques.

On assiste à une distribution inégale de la force de travail féminine dans les secteurs économiques. De même, celle-ci devient la plus exposée à la résiliation des contrats de travail.

Ainsi, beaucoup de femmes acceptent des emplois temporaires, sans le bénéfice des services d'assurance sociale, et une salarisation plus basse, située fréquemment sous le niveau de leur qualification professionnelle.

De plus, la vie sous le niveau de pauvreté et les coûts croissants du ménage, déterminent des modifications des comportements sociaux.

9. Un phénomène social qui a toujours de l'ampleur est celui de la violence familiale. Les données statistiques sont édificatrices pour l'évolution croissante de celui-ci, attirant l'attention sur la nécessité d'élaborer des programmes d'éducation favorisant des comportements non violents, la prévention des états conflictuels et des manifestations d'agressivité au sein de la famille.

Connexe à ce phénomène, on remarque une augmentation du nombre des femmes ayant un degré accru de marginalisation sociale : femmes âgées, femmes seules, femmes habitant en milieu rural.

Face au phénomène de la croissance du nombre de violences à l'égard des femmes, on a l'intention d'élaborer un programme d'instruction des femmes, dès l'âge le plus tendre, sur les violences qui s'exercent contre elles ou qui les menacent, programme qui se propose d'accroître la capacité d'autoprotection des femmes.

10. La réforme en cours cherche à réaliser par des politiques cohérentes le développement démocratique de la Roumanie.

Le cadre normatif constitutionnel existant a ouvert la voie de la réforme des institutions.

Le législateur, afin de préserver le caractère de la loi fondamentale et la conformité des lois aux dispositions constitutionnelles, a créé le cadre adéquat pour sanctionner la non-constitutionnalité des lois ordinaires.

Dans ce mécanisme, la Cour constitutionnelle joue son rôle, y compris pour faire obstacle à toute discrimination fondée sur le sexe.

Dans le même sens, une autre institution récemment créée (juillet 1997), celle de l'Avocat du Peuple, est chargée d'agir pour garantir le respect des droits et des libertés des citoyens par rapport aux autorités publiques. La création de l'institution de l'Avocat du Peuple était expressément prévue dans les articles 55 à 57 de la Constitution.

Les attributions et les principes de fonctionnement de cette institution viennent à fonder sur le plan national, l'organisme de l'OMBUDSMAN, qui existe depuis longtemps dans l'espace culturel occidental des droits de l'homme.

Étant sollicitée avec des plaintes alléguant la violation des droits et des libertés des citoyens par les autorités publiques, cette institution a le droit de demander aux autorités publiques visées de cesser l'acte illégal, de rétablir les droits lésés et d'octroyer des dommages-intérêts.

11. Dans le but de promouvoir les intérêts spécifiques des femmes au niveau national, l'action gouvernementale s'est engagée aussi vers la mise en application des programmes communs avec le Conseil de l'Europe.

De même, la coopération étroite avec le PNUD, la Banque mondiale, le PHARE et le British Council s'est concrétisée dans des programmes d'assistance spécifique pour les femmes, ayant l'objectif d'accroître leur engagement dans la vie économique et sociale de la communauté.

Au niveau du Parlement, on a créé la Sous-Commission parlementaire pour l'égalité des chances entre hommes et femmes.

12. Quand même, il reste encore beaucoup à faire pour assurer en pratique un plein développement de la personnalité des femmes et une consécration du

/...

principe de l'égalité entre sexes, propre à un environnement social et économique sain.

Cela doit conduire à une véritable action solidaire des structures gouvernementales et des ONG, pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales (civiles, politiques, économiques, sociales, culturelles). La reconnaissance du rôle de la femme dans la société deviendra effective uniquement par la suite de ce genre d'actions conjointes.

Dans ce sens, la mobilisation communautaire, bénévole, sous la forme de mouvements associatifs, représente un facteur important pour le soutien des actions en matière de promotion des droits de la femme.

Ainsi, sont conçues des stratégies pour la consolidation du rôle des ONG dans la mise en oeuvre des programmes et des politiques destinées à la promotion des droits des femmes, étant donné leur rôle de catalyseur des changements des schémas culturels à l'égard des femmes, qui persistent encore, notamment dans le milieu rural, surtout quant aux responsabilités du foyer et au rôle de la femme dans la société.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

13. Le cadre législatif garantissant en Roumanie l'égalité des hommes et des femmes, a été déjà exposé dans les rapports précédents. Quelques remarques supplémentaires sembleraient, toutefois, utiles.

Chaque loi découlant de la Constitution et des traités internationaux inclus dans le droit interne roumain, en vertu de la Constitution, s'insère dans la stratégie de changement du système institutionnel général du pays.

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2 de la Constitution : "La Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale."

L'article 4 susmentionné est complété par l'article 16 de la Constitution, qui statue sur le principe de l'égalité en droits :

"Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations.

Nul n'est au-dessus de la loi.

Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, peuvent être remplies par des personnes ayant uniquement la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays."

La Constitution consacre aussi le principe du libre accès à la justice. Fondé sur la norme constitutionnelle (art. 21), qui prévoit que : "Toute personne peut s'adresser à la justice pour la défense de ses droits , de ses

/...

libertés et de ses intérêts légitimes. Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit", le droit d'ester en justice tire sa force des normes juridiques des codes de procédure civile et pénale.

14. De même, la loi d'organisation judiciaire (loi no 92/1992) réaffirme le principe du libre accès à la justice, sous la forme : "Les instances judiciaires accomplissent la justice afin de protéger les droits et les libertés fondamentaux, ainsi que d'autres droits et intérêts légitimes déduits en justice."

Chacune de ces normes juridiques offre de bonnes garanties contre toute violation des droits des femmes, soit-elle de la sphère publique ou privée.

De même, il ressort clairement de l'article 6 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devenue droit national, que le droit à un procès équitable exige que toute personne (femme ou homme) "soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

Evidemment, lorsqu'un tribunal est saisi d'une plainte alléguant une discrimination quelconque, y compris une discrimination fondée sur le sexe, ce tribunal exerce son autorité sur l'affaire, ayant la pleine capacité de juridiction.

La justice est rendue au nom de la loi. Les juges sont indépendants et ils ne se soumettent qu'à la loi (art. 123 de la Constitution).

Pour ce qui est du droit d'élire et d'être élu, le principe de l'égalité entre sexes se dégage du contenu des articles 34 et 35 de la Constitution :

Article 34 :

"1) Les citoyens ont le droit de vote à partir de l'âge de 18 ans, accomplis jusqu'à la date des élections y comprise.

2) N'ont pas le droit de vote les débiles ou les aliénés mentaux, placés sous interdiction, ni les personnes condamnées, par arrêt judiciaire définitif, à la perte des droits électoraux."

Article 35 :

"Ont le droit d'être élus les citoyens ayant le droit de vote qui accomplissent les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3), s'il ne leur est pas interdit de s'associer en partis politiques (...)."

15. Qui plus est, même si le principe de "l'égalité entre femme et homme" se retrouve dans chaque titre de loi, expressément ou implicitement, un écart de perception subsiste entre la loi et la pratique. Il vise notamment le maintien du rôle "traditionnel" de la femme dans l'éducation et l'assistance des enfants,

/...

la violence et la violence conjugale à l'égard des femmes, l'accès des femmes aux postes de prise de décisions, dans la vie politique et économique, en particulier aux postes de haut niveau. Mais, il appartient aux femmes mêmes de s'engager d'une manière plus convaincante dans le débat public sur l'égalité des chances.

En ce sens, un projet de loi sur l'égalité des chances, adopté par le Gouvernement en mai 1998, recueille les principes fondamentaux en la matière, fondés sur une étude minutieuse des pratiques occidentales. Ce projet essaye de trouver des solutions pour traduire en pratique le principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Même si, formellement, le contenu du projet de loi vise l'activité de l'administration publique et les partenaires sociaux, il crée, aussi, des obligations morales dans toutes les structures de la sphère publique et privée.

Article 3

16. Il se dégage des éléments susmentionnés que le cadre normatif roumain crée les conditions pour l'affirmation des droits des femmes dans tous les domaines – politique, social, économique et culturel. Malgré le fait que, légalement, la discrimination à l'égard des femmes est rejetée, en fait, il est forcé de constater que, dans des circonstances particulières, le phénomène subsiste. Uniquement avec une large participation des acteurs sociaux, structures gouvernementales et ONG, le respect à juste valeur des droits des femmes pourra être accompli.

Mais, une pleine et réelle participation à la vie de la communauté nécessite la prise en compte d'autres acteurs sociaux, à côté des ONG, c'est à dire les syndicats, ainsi que les organisations patronales, en tant que représentants des intérêts des différents partenaires dans le mécanisme tripartite caractéristique pour l'économie de marché.

À présent, nombre d'actions d'assistance sociale se réalisent par des ONG, des agents économiques, syndicats, l'Église, ou par des personnes physiques.

Par la loi 34 du 23 janvier 1998 concernant l'octroi des subventions aux associations et aux fondations ayant la personnalité juridique, qui mettent en oeuvre et gèrent des structures d'assistance sociale et développent des programmes sociaux, les autorités roumaines ont fait valoir la volonté législative de soutenir les personnes assistées, en partenariat avec les ONG.

Ce genre d'institutions peuvent recevoir des subventions allouées par le budget d'État ou les budgets locaux, selon le cas, qui peuvent être utilisées pour des services d'assistance sociale au bénéfice des personnes en difficulté.

Le Programme PHARE-SESAM du Ministère du travail et de la protection sociale assure le financement de 40 programmes dans 26 départements du pays.

17. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le rejet du phénomène de la discrimination à l'égard des femmes paraît difficile, voire impossible, sans prendre en compte les conséquences de cette période de transition vers

/...

l'économie de marché, pour les femmes. Ce sont toujours des éléments concrets qui peuvent porter atteinte aux droits des femmes et qui ne sont pas toujours résolus dans l'intérêt des femmes.

Des programmes déroulés par les ONG qui soutiennent le secteur tertiaire, concentrés sur les régions moins développées, ont pour but d'améliorer la santé des enfants en situation défavorisée, d'assurer l'assistance aux femmes qui ont subi des violences, de développer le rôle de la société civile afin de s'impliquer dans les problèmes de la communauté, en dégageant partiellement l'État de la charge d'assister les personnes défavorisées (en Roumanie, la protection sociale de la population étant assurée dans la plupart des cas par l'État), de renforcer la solidarité sociale et la tolérance.

À l'heure actuelle, l'administration publique locale a une forte relation de partenariat avec les ONG, afin d'assurer l'amélioration et le développement du système des services sociaux au niveau national. Ainsi, il y a des programmes pour les enfants défavorisés, pour les personnes âgées, les familles aux revenus bas et plusieurs enfants, pour les personnes ayant des déficiences psychomotrices et somatiques, pour les chômeurs.

À l'avenir, le dialogue et la collaboration des structures gouvernementales avec les ONG seront renforcés afin que les mentalités traditionnelles changent et la responsabilité civique s'accroisse.

Article 4

18. Par rapport aux informations contenues dans les paragraphes relevant des rapports périodiques précédents, il y a lieu de faire mention à une évolution législative de date récente.

Ainsi, aux termes de la récente loi No 120/1997 concernant le congé payé pour le soin des enfants, jusqu'à l'âge de 2 ans, chacun des parents a la possibilité de bénéficier, optionnellement, d'une interruption de son activité professionnelle, afin de se consacrer à l'éducation de l'enfant.

Ainsi, les pères sont encouragés de partager les responsabilités familiales à l'égard de l'enfant; ils ont droit d'obtenir les prestations familiales pour les enfants, de la même manière que les mères.

Conformément à la même loi, les femmes intégrées au système d'allocations sociales d'État, au système d'allocations pour les agriculteurs et les femmes – militaires actifs ont droit à un congé payé pour le soin des enfants, supplémentaire par rapport au congé payé de grossesse et postaccouchement de 112 jours, déjà réglementé.

Le congé payé pour le soin de l'enfant s'octroie optionnellement, après le congé de grossesse et le congé postaccouchement, jusqu'à ce que l'enfant accomplit l'âge de 2 ans.

L'indemnisation a un montant de 80 % du revenu moyen (pour les femmes agriculteurs), ou un montant de 85 % du salaire de base mensuel (pour les autres bénéficiaires).

/...

De cette loi bénéficient aussi les femmes intégrées dans le système d'allocations familiales qui ont adopté un (des) enfant(s), les femmes qui ont été déclarées tutrices ou auxquelles on a confié des enfants pour éducation, ou dans les conditions du placement familial.

La nouveauté absolue de cette loi réside dans le fait que de ces dispositions peut bénéficier, optionnellement, chacun des parents.

En même temps, cette politique offre aux femmes la perspective de concilier leur profession et leur famille, en les mettant sur pied d'égalité avec les hommes, en ce qui concerne les responsabilités familiales et la participation à la vie sociale.

De même, les différentes conséquences qui apparaissent pour les femmes écartées de leur vie professionnelle à cause du congé prolongé ou à cause du chômage, c'est-à-dire les problèmes de réinsertion dans la vie professionnelle, seront ainsi diminuées.

Article 5

19. Le contenu du Document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de juin 1993, relève dans sa deuxième partie (par. 9), l'idée impérative d'éliminer la violence contre les femmes, conduite incompatible avec la dignité de la personne humaine. Le même impératif a fait l'objet d'une résolution de la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée à Vienne (26 avril-6 mai 1994).

Malgré la détermination de la communauté internationale d'éradiquer ce fléau, le phénomène de la violence contre les femmes est symptomatique pour le maintien en pratique de la discrimination à l'égard des femmes, par ses proportions amples et sa répartition géographique et sociale.

Les autorités roumaines partagent l'opinion selon laquelle la violence en famille représente une violation flagrante du droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique, droits consacrés dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les articles 5 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 2 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. La violence en famille contrevient également aux articles 11 et 22 de la Constitution de la Roumanie.

Comme le montrent les deux rapports précédents, le phénomène de la violence contre les femmes reste un problème majeur dans la société roumaine.

Actuellement, il existe en Roumanie un plan national qui s'occupe de la recherche et de l'évaluation du phénomène.

Malgré le fait qu'à l'heure actuelle, une grande partie du cadre légal et réglementaire nécessaire pour combattre ce phénomène est mis en place en Roumanie (il s'agit du Code pénal, qui punit chaque acte infractionnel), le phénomène de la violence à l'égard des femmes continue de se faire ressentir.

Les données statistiques qui attestent ce phénomène ne sont pas concluantes, puisque la plupart des victimes préfèrent se taire et la crainte justifie dans une large mesure cette passivité d'ester en justice en ce qui concerne les violences intrafamiliales.

Comme le montrent plusieurs recherches en la matière, le chiffre noir du phénomène de la violence à l'égard des femmes est beaucoup plus grand que les données statistiques. Une des causes de cette différence est la motivation économique du refus des victimes des violences (agressions sexuelles, violences domestiques ayant une composante sexuelle, harcèlement sexuel, etc.), d'ester en justice.

Qualifiées comme infractions graves (inceste, coups générant la mort, homicide), la plupart des violences à l'égard des femmes surviennent sur le fond de la consommation d'alcool. Une autre cause de la violence familiale s'articule souvent autour de la perte des moyens de subsistance. Cette carence économique détermine la détérioration grave des liens familiaux.

Deux aspects sont particulièrement pertinents :

- La violence familiale survenue à cause de la détérioration des liens familiaux, économiquement motivée, phénomène qui touche davantage les milieux les plus défavorisés;
- La situation de l'enfant sujet de la violence familiale.

Dans un aperçu général, on peut considérer qu'il y a une complémentarité entre la détérioration des liens familiaux et la situation économique. Différentes variables peuvent expliquer cette situation.

Les familles les plus démunies sont bien souvent les plus touchées par ce phénomène. Moins instruites, moins informées sur les procédures judiciaires à suivre, ainsi que sur les services sociaux qui ont débuté depuis peu de temps, les milieux familiaux pauvres accroissent le chiffre noir de la violence familiale, notamment à l'égard des femmes et des fillettes.

La précarité économique d'un nombre assez large de familles, cumulée avec la violence familiale, se répercute bien évidemment sur les enfants.

Les données statistiques montrent que l'agression sexuelle est exercée tant sur les fillettes que sur les femmes âgées.

En ce sens, une étude de la Direction de police criminelle de l'Inspectorat général de la police a relevé un risque accru d'apparition des abus/agressions sexuelles contre les filles de 15 à 18 ans, élèves en milieu urbain du sud et sud-est du pays (catégorie affectée surtout par des viols et des incestes). De même, pour des groupes d'âge similaires, on a constaté un risque élevé de prostitution-proxénétisme, surtout en ce qui concerne les filles sans occupation des régions du sud et sud-ouest du pays.

Il est nécessaire de bien préciser la dimension sociale des problèmes abordés.

/...

Les conséquences psychologiques des agressions sexuelles restent marquantes pour toute la vie des victimes, les tentatives de suicide étant souvent présentes.

Même si le phénomène de la violence en famille est moins surveillé du point de vue statistique, il constitue le motif principal de plus de 70 % de cas de divorce.

Malgré le fait qu'au niveau de la recherche il y a une préoccupation de créer des programmes dans le cadre desquels la violence soit abordée, il reste à promouvoir des normes juridiques spécifiques, visant la répression des auteurs de violences, ainsi qu'une adéquation des mécanismes permettant l'éducation et l'assistance aux victimes.

20. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, les recherches ont commencé à aborder cette question, faisant l'objet de débats avec différents partenaires sociaux, à l'intention de sensibiliser les autorités, le public large et les femmes mêmes.

Si l'on se place dans une perspective d'avenir, ces recherches vont constituer un point de référence pour le développement d'une stratégie dans ce domaine, permettant de faire face aux défis auxquels se trouvent confrontés le principe du traitement égal de la femme et de l'homme et celui des possibilités égales d'exercer leurs droits.

Il n'y a plus guère de doutes que le phénomène de la violence à l'égard des femmes constitue une menace pour les droits fondamentaux, qui exige une solution d'urgence.

L'absence actuelle d'une protection légale adéquate permettant une action efficace contre ce phénomène, impose la promotion des mesures concrètes en but de prévention et de contrôle des actes d'agression exercés contre la femme et l'enfant.

En ce sens ont été formulées des propositions pour la modification du Code pénal.

Un autre projet de loi a été initié par la Direction de coordination des stratégies concernant les droits des femmes, du Ministère du travail et de la protection sociale. Il s'agit d'un projet d'arrêté gouvernemental sur la mise en oeuvre d'un centre pilote d'assistance et de protection des victimes de la violence en famille. Le projet a été récemment concrétisé.

Article 6

21. Un phénomène explosif en Roumanie depuis décembre 1989, qui a reçu au dernier temps un aspect plus organisé, est représenté par la prostitution et le proxénétisme.

L'ouverture des frontières, le développement du tourisme, ainsi que l'apparition des réseaux de prostitution ("des sociétés" de recrutement

/...

internes, ou bien constituées à l'étranger) ont encouragé l'augmentation des faits infractionnels de ce type.

L'évolution dramatique de la prostitution (2 024 prostituées, enregistrées par la police, dont 524 mineures – pour la période 1990-1995) a dépassé les frontières nationales, créant des "itinéraires sexuels" à l'intérieur du pays et à l'étranger.

Cet aspect de la prostitution s'est répandu sous forme d'entreprises privées, s'occupant de placements des jeunes femmes dans des réseaux, notamment étrangers.

Une autre forme d'exploitation des femmes, ayant des ramifications dans des pays comme la Turquie, la Grèce, Chypre, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, l'Allemagne, consiste dans la traite des femmes aux proxénètes étrangers ou aux propriétaires de bordels, phénomène auquel s'ajoute l'exploitation des femmes pour la production des matériaux pornographiques.

22. La coopération entre la police roumaine et les polices d'autres États a offert la possibilité de contrecarrer les réseaux des trafiquants de prostituées, partie intégrante du grand fléau de la criminalité organisée.

Une solution efficace au problème de la prostitution pose tout d'abord des difficultés d'ordre juridique, car la législation roumaine ne contient pas encore une réglementation juridique adéquate de ce phénomène.

Sanctionnée à l'heure actuelle par l'article 328 du Code pénal, la prostitution, dissimulée ou non en diverses activités commerciales (instituts de beauté, établissements de soins corporels, sexy-club, des agences d'imprésario artistique, agences de tourisme, agences matrimoniales, etc.) fait l'objet des débats publics sur la possibilité d'octroyer un statut légal à la prostitution, permissif-restrictif, adapté aux réalités sociales et faisant possible l'intervention de l'État afin d'assurer l'hygiène publique.

Dans ce sens, le Ministère de la santé a déjà avancé un projet de loi sur la légalisation de la prostitution.

Un autre aspect est celui de la prolifération des matériaux pornographiques. On constate une augmentation de la production des matériaux et publications obscènes, accompagnés pas mal de fois, au niveau de la société, d'une augmentation des actes de violence sexuelle. Cet état de chose conduit à une prolifération des viols, incestes, rapports sexuels avec des mineurs, des actes de perversion ou corruption sexuelle.

Il est apparu nécessaire, au niveau des autorités policières, de déférer aux tribunaux les auteurs de tels matériaux pornographiques. Mais la finalité judiciaire de ces démarches reste loin d'être accomplie, étant donné le cadre juridique déficitaire et faute d'une évaluation globale du péril social que ce phénomène représente pour les mineurs et les jeunes.

23. Afin de limiter les manifestations de violence contre les femmes, ainsi que leurs conséquences psychosociales sur les victimes, les autorités policières engagent actuellement des actions appropriées pour :

- Augmenter le nombre d'actions d'éducation juridique et préventive, déroulées par des équipes de policiers au sein des groupes ciblés des femmes à risque accru de vulnérabilité;
- Créer des bureaux de police spécialisés pour prévenir et combattre la violence contre les femmes;
- Assurer l'entière disponibilité des policiers d'examiner les plaintes des victimes des violences extra- et intrafamiliales.
- Assurer une meilleure implication des officiers de police femmes dans l'instrumentation des cas dans lesquels les victimes sont des femmes, afin d'éliminer les blocages de communication;
- Multiplier les rondes de surveillance dans les endroits où la population féminine qui travaille est majoritaire;
- Intervenir dans des situations conflictuelles intrafamiliales qui conduisent souvent à des mauvais traitements infligés aux femmes ou aux fillettes;
- Agir pour l'incrimination du "viol conjugal" et pour un endurcissement des peines prévues pour les agressions commises par les maris contre leurs femmes;
- Agir pour l'inclusion de l'infraction de "harcèlement sexuel" dans la législation pénale;
- Limiter le degré de publicité des procès pénaux en cas de viols, incestes, etc., afin d'éviter l'aggravation des conséquences psychosociales sur les victimes;
- Créer, au niveau local, des services publics spécialisés, même des refuges de crise pour les femmes maltraitées et éloignées du foyer conjugal; organiser des centres de prévention et de traitement des abus sexuels, ainsi que des lieux de récupération, dans des cliniques spécialisées, où les femmes victimes puissent recevoir, aussi, des conseils juridiques.

24. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, les recherches ont commencé à aborder cette question, qui fait déjà l'objet des débats avec différents partenaires sociaux, à l'intention de sensibiliser les autorités et la société civile même.

Malgré les difficultés existantes, dont il conviendrait de mentionner les restrictions budgétaires, l'absence d'un cadre législatif adéquat, l'absence des programmes d'éducation pour les parents, il s'avère qu'un partenariat efficace et stable entre les structures de l'État et les ONG engagées dans la lutte

/...

contre la violence à l'égard des femmes, pourrait être, lui seul, capable d'offrir des solutions durables.

À partir des études effectuées à l'heure actuelle, des programmes de partenariat se déroulent, au niveau de l'Inspectorat général de police, avec les ONG. Il s'agit d'une coopération avec l'association "Ariadna" (Association des femmes de presse de Roumanie), dont l'activité consiste dans des entretiens avec les groupes ciblés de femmes, afin de les conseiller sur leurs droits et sur les modalités de mieux prévenir les actes de violence.

Un autre programme se déroule avec la "Ligue démocratique des étudiantes de Roumanie", intitulé "Une chance pour l'égalité des chances" et qui s'adresse aux femmes du milieu rural.

À noter d'ailleurs qu'une autre action est engagée en partenariat avec L'AIDROM – l'Association oecuménique des Églises de Roumanie – ayant le même but : la prévention des violences à l'égard des femmes.

Un autre aspect de cette prise de conscience sur le comportement violent contre les femmes, prend la forme d'entretiens des médias avec les groupes ciblés. Ces activités fournissent des modalités optimales pour promouvoir une médiation efficace de ce phénomène et le rôle éducatif-préventif du message de presse.

Article 7

25. Décidément, le cadre législatif s'avère bien représenté en ce qui concerne les droits politiques des femmes.

Les dispositions constitutionnelles (art. 16, 34, 35, 37, présentés dans les rapports précédents) remplissent les exigences contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques (ratifié par la Roumanie en 1975), ainsi que les dispositions d'autres instruments juridiques internationaux auxquels la Roumanie est devenue Partie contractante (la Convention sur les droits politiques des femmes, ratifiée par la Roumanie en 1954).

Il ressort de l'analyse de ces textes constitutionnels qu'aucune discrimination à l'égard des femmes ne peut être saisie au niveau législatif.

Toutefois, même si le principe de l'égalité entre hommes et femmes se retrouve dans chaque titre de loi, expressément ou implicitement, un écart subsiste, parfois, entre la loi et la pratique. Il vise notamment l'accès des femmes aux postes de prise de décisions, dans la vie politique et économique, en particulier dans les postes de haut niveau.

Précisant que la législation en matière de la non-discrimination dans la vie politique à l'égard des femmes est bien ferme, il faut souligner quand même que la situation de fait risque de subir un certain écart.

Étant donné qu'au sein de bien des partis politiques les femmes n'ont été entraînées que dans des fonctions administratives, et non pas dans la lutte politique effective, il est arrivé que peu de femmes ont réussi à occuper des

/...

positions importantes ces dernières années, y compris suite aux élections parlementaires de 1996. Ainsi, seulement 5 % des parlementaires (2 sénateurs et 23 députés) sont des femmes.

Les statistiques sur la participation des femmes dans l'Exécutif comptent : 5 femmes secrétaires d'État, 70 femmes maires dans les petites villes ou dans les villages (du total de 2 954 maires issus des élections locales de 1996).

Seulement un pourcentage de 26,9 des postes de décideurs dans l'Administration publique centrale sont occupés par des femmes.

De toute évidence, la présence des femmes dans la vie publique et politique demeure faible.

26. Le deuxième volet a pour objet d'évaluer l'efficacité des moyens de contrôle de la société civile sur l'activité des décideurs gouvernementaux en matière de promotion de la femme.

À l'heure actuelle, bon nombre d'organisations non gouvernementales ont le but de se consacrer à la protection des droits de la femme, y compris en ce qui concerne sa participation à la vie publique.

Un des actes normatifs récemment adopté en Roumanie (la loi No 109/1997) régit la création du Conseil économique et social, organisme tripartite, autonome, d'intérêt public, ayant un rôle consultatif dans l'élaboration de la politique économique et sociale (travail, politique salariale, protection sociale, santé, etc.), ainsi que le rôle de médiateur dans les conflits surgis entre les partenaires sociaux (avant le début des procédures judiciaires prévues dans la loi No 15/1991 sur la résolution des conflits de travail).

En ce qui concerne le marché du travail, dans bien des domaines, la présence féminine est majoritaire (enseignement, santé, justice, industries textiles, chimiques, etc.) et l'activité des femmes porte le gire du professionnel. Toutefois, on remarque peu de femmes qui consacrent leur temps à la direction des syndicats ou du patronat. Le sujet est présenté d'une manière détaillée à l'article 11.

De toute évidence, le mécanisme du dialogue social tripartite aura une forte incidence sur la préoccupation des autorités pour imprimer aux partenaires sociaux une participation active (y compris les femmes) dans l'élaboration de la législation et des politiques de reconversion économique qui les concernent directement.

Mais il est juste aussi que les femmes mêmes ne se sont pas engagées tous azimuts dans la vie publique. Et cette non-participation atteste de la mentalité générale liant la femme au "traditionnel".

Article 8

27. Aucune distinction désavantageuse aux femmes n'est manifeste dans le domaine des relations internationales, du commerce international, etc., où la

/...

participation des femmes aux conférences internationales, aux réunions, aux colloques est bien évidente.

La présence des femmes au sein de la diplomatie roumaine est importante, et leur profil professionnel est remarquable. Toutefois, uniquement deux femmes exercent actuellement la qualité d'ambassadeur de la Roumanie à l'extérieur du pays.

Article 9

28. Par le biais d'une loi organique issue de la Constitution (loi No 21/1991) les normes sur la citoyenneté en Roumanie couvrent un ensemble de principes que l'on considère comme relevant de la liaison de l'État avec ses citoyens.

Les dispositions relevant de la loi de la citoyenneté ont été présentées dans les rapports précédents. Quelques éléments pourraient faire l'objet d'un commentaire plus étendu.

Il n'existe aucune possibilité de discrimination en matière de citoyenneté (directe ou indirecte) lorsqu'il s'agit d'une femme. Les femmes et les hommes ont aussi des droits égaux concernant la citoyenneté de leurs enfants. L'acquisition de la citoyenneté roumaine par un enfant "adopté" et sa "perte" font l'objet des normes procédurales dont le rapport précédent a bien envisagé. Ainsi, la citoyenneté roumaine s'acquiert par l'enfant, le citoyen étranger ou l'apatride, par l'intermédiaire de l'adoption, si les personnes qui adoptent sont des citoyens roumains, et l'enfant adopté n'est pas encore majeur. De même, la citoyenneté d'un enfant, étranger ou apatride, adopté par des époux dont seulement un a la citoyenneté roumaine, sera décidée par l'accord de parents qui adoptent.

Aux termes de l'article 6 de la loi de la citoyenneté, lorsqu'il s'agit d'un désaccord entre les parents qui adoptent, il appartient au tribunal compétent de juger sur la citoyenneté de l'enfant mineur, en tenant compte de son intérêt. Le consentement de l'enfant âgé de 14 ans et plus est considéré nécessaire devant le juge.

Des dispositions similaires sont conçues pour des cas où la "rapatriation" des parents intervient. Tant que les enfants sont mineurs, de moins 14 ans, on considère que la décision de leur citoyenneté incombe aux parents qui se rapatrient.

Leur désaccord à ce sujet attribue au tribunal du domicile de l'enfant la capacité de juger de sa citoyenneté, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Le consentement de l'enfant âgé de 14 ans et plus est également nécessaire devant le juge.

Du point de vue procédural, des éclaircissements sur la situation dans laquelle un des parents obtient, sur demande, la citoyenneté roumaine sont contenues dans des dispositions similaires. Dans ces cas-là, les deux parents décident sur la citoyenneté de leur enfant mineur. En cas de désaccord, la question est examinée et jugée par un tribunal compétent.

29. Un autre texte normatif qui a une incidence sur la question de la citoyenneté roumaine, réside dans l'ordonnance d'urgence No 25/1997, régissant le cadre normatif en matière d'adoption.

L'institution de l'adoption internationale produit des effets sur la citoyenneté de l'enfant adopté par des personnes étrangères.

Conformément à cet acte normatif, l'enfant âgé de 10 ans et plus donne son consentement pour son adoption, devant le juge. En admettant que les deux institutions, "l'adoption internationale" et "la citoyenneté" sont conjointes à ce point-ci, il est légitime de dire que l'enfant âgé de 10 ans et plus donne son consentement sur sa citoyenneté à l'avenir.

En même temps, "dans le cas de la déclaration de la nullité ou de l'annulation de l'adoption, l'enfant mineur est considéré comme préservant la citoyenneté roumaine".

De nouveaux aspects sur l'institution de la "citoyenneté" seront développés à travers les dispositions normatives de la Convention européenne sur la nationalité, que la Roumanie vient de signer le 6 novembre 1997. Vu l'intérêt que présente pour la Roumanie, aussi bien que pour les autres pays européens, cette convention, on a élaboré un projet de loi, modifiant la loi no 21/1991 en vigueur à l'heure actuelle, afin d'harmoniser l'ensemble des normes juridiques existantes aux normes du Conseil de l'Europe.

À présent, ce projet de loi se trouve au Parlement, afin d'être examiné.

Article 10

30. La période 1993-1998 a été marquée par des changements dans la sphère de l'enseignement, qui se reflètent dans des nouveaux actes normatifs, visant à donner substance à l'article No 32 de la Constitution sur le droit à l'instruction.

Ainsi, le texte constitutionnel prévoit : "Le droit à l'instruction est assuré par l'enseignement général obligatoire, par l'enseignement secondaire et par l'enseignement professionnel, par l'enseignement supérieur, ainsi que par d'autres formes d'instruction et de perfectionnement".

En tant que loi organique qui continue l'article 32 de la Constitution de la Roumanie, la loi de l'enseignement, No 84/1995, est le principal acte normatif adopté en la matière.

L'article 5 prévoit : "Les citoyens de la Roumanie ont des droits égaux d'accès à toutes les niveaux et formes d'enseignement, indifféremment de la condition sociale et matérielle, de sexe, de race, de nationalité, de l'appartenance politique ou religieuse".

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de l'enseignement spécifie : "L'État promeut les principes de l'enseignement démocratique et garantit le droit à l'éducation différenciée, sur la base du pluralisme éducationnel".

/...

Conformément à cette loi, issue de la norme constitutionnelle, l'enseignement d'État est gratuit, accessible à tous les enfants, sans discrimination, et obligatoire pour une période de 8 ans.

Le cadre normatif existant dans le domaine de l'enseignement (la loi No 84/1995 et les règlements élaborés pour sa mise en oeuvre) ne fait aucune distinction et discrimination de sexe dans le système d'enseignement.

En janvier 1998, le Parlement a ratifié une série de conventions du Conseil de l'Europe sur l'équivalence des diplômes permettant l'accès aux institutions universitaires et sur la reconnaissance académique des titres universitaires.

Fondée sur un ensemble d'actes normatifs, la structure de l'enseignement roumain offre la possibilité d'accès égal des garçons et des filles à toutes les formes et à tous les niveaux de l'enseignement.

31. Des mesures spécifiques ont été prises au niveau du système éducationnel, afin d'inculquer aux jeunes l'esprit de la tolérance, du respect vis-à-vis de l'homme et des valeurs universelles de la démocratie.

Ces objectifs se retrouvent dans différents manuels scolaires qui consacrent une conception moderne et tolérante.

Dans ce sens, un large programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été conçu au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Ainsi, les curriculums scolaires incluent des disciplines comme "l'éducation civique" et "les droits de l'homme".

Au niveau des facultés de droit, de l'Académie de police et de l'École supérieure de la magistrature, la matière "les droits de l'homme" permet une large dissémination des principes fondamentaux et des instruments internationaux sur les droits de l'homme.

De la même manière est abordée la question des droits de la femme, dans une approche visant à créer au niveau de la conscience et de la représentation cognitive des écoliers, les capacités analytiques nécessaires pour saisir les préjugés liés au sexe et leurs implications.

Le même intérêt pour inculquer aux jeunes l'idée de la tolérance se retrouve au niveau des organes gouvernementaux.

Ainsi, les structures gouvernementales sont engagées dans l'élaboration de programmes concernant l'éducation non discriminatoire dans la famille et à l'école, la promotion des modèles éducationnels basés sur le partenariat entre les sexes, ou bien de programmes concernant la prévention, par les moyens de l'éducation, des états conflictuels et des manifestations d'agressivité au sein des collectivités de mineurs et de jeunes.

32. Afin de combattre la violence à l'égard des femmes en milieu familial, ainsi que d'autres formes de discrimination qui se manifestent au niveau des relations intrafamiliales, un projet sur la création d'un "centre national de renseignement et d'éducation sur la vie de la famille" sera mis en oeuvre,

/...

destiné à construire des attitudes capables de concilier la vie professionnelle aux différentes responsabilités familiales, d'une manière non discriminatoire.

Pour empêcher que les femmes interrompent la fréquentation de l'école à un âge très jeune ou bien pour éviter qu'elles cessent leur participation à une activité sociale rémunérée, on a prévu des mécanismes d'enseignement à distance ou alternatifs, permettant la diffusion de l'information et la reconversion sociale des femmes.

À l'heure actuelle, un pourcentage de 93,3 des élèves sont inscrits dans le système national d'enseignement obligatoire d'État de 8 ans, dont les filles représentent 48,7 %. Au niveau du lycée, 55,7 % des élèves sont des filles. Dans l'enseignement professionnel, où la technicité des métiers est dominante, le pourcentage de la population féminine demeure faible.

33. Nombreuses, et ayant une sphère étendue de préoccupations, les ONG prouvent leur importance dans la formation de l'esprit civique, dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des femmes.

Depuis 1990, nombre d'organisations non gouvernementales internes définissent leur sphère de préoccupations dans le domaine de la protection des droits de la femme. Une évaluation des activités de celles-ci, dans le domaine de la protection de l'enfant et de la femme permet de leur reconnaître l'engagement croissant dans la vie de la communauté.

À la suite de l'initiation de la Campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance (RAXI), inaugurée en décembre 1994, à Strasbourg, en Roumanie a été créée "la Fondation nationale roumaine pour la coordination de la Campagne du Conseil de l'Europe contre le RAXI", qui réunit des représentants des institutions gouvernementales, des partis politiques, ainsi que des ONG.

Le 23 septembre 1991 a été créé, l'Institut roumain pour les droits de l'homme, institution indépendante dont la principale responsabilité est la diffusion des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, y compris dans le domaine de l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et de la recherche en la matière.

S'appuyant sur le contenu de la résolution No 48/27 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée Générale de l'ONU, concernant la proclamation de la Décennie pour l'éducation des droits de l'homme, l'Institut a lancé et a constamment mis en oeuvre depuis 1994 un "Plan d'action au niveau national pour l'instruction sur les droits de l'homme et la démocratie".

Basé sur des programmes élaborés conjointement avec les institutions de l'administration publique centrale et locale et avec les organisations non gouvernementales, le Plan d'action a comme but de contribuer à la dissémination des informations concernant les droits de l'homme, de stimuler la recherche sociologique structurée dans ce domaine de référence, avec des implications sur l'élaboration des programmes scolaires pour l'éducation des droits de l'homme dans l'enseignement préuniversitaire et universitaire.

/...

Par exemple, la coopération avec le Ministère de l'éducation nationale est subordonnée aux préoccupations mentionnées, permettant l'instruction des élèves sur les normes juridiques concernant la protection des droits de l'enfant, la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, etc.

Article 11

34. La Roumanie a ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail No 100 concernant l'égalité de la rémunération de la main-d'oeuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale (ratifiée en 1957) et No 111 concernant la discrimination dans le domaine de la force de travail et l'exercice de la profession (ratifiée en 1973). Conformément aux dispositions constitutionnelles, les traités auxquels la Roumanie est devenue Partie contractante, deviennent des instruments juridiques de droit interne.

En 1993, la Roumanie a adhéré au Statut du Conseil de l'Europe qui prévoit l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. En octobre 1994, la Roumanie a signé la Charte sociale européenne. En mai 1997, la Roumanie a signé la Charte sociale européenne révisée, fait qui va entraîner des modifications de la législation interne.

Le Gouvernement est en cours de faire les modifications législatives nécessaires, afin de permettre la ratification, dans le proche avenir, de la Charte sociale européenne (révisée).

Par la loi No 140 de 6 juillet 1998, la Roumaine a ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail No 105/1957 concernant l'abolition du travail forcé.

Sous l'aspect de la protection sociale, à l'heure actuelle, les articles concernant la rémunération égale pour hommes et femmes, l'âge minimal d'admission à l'emploi, l'emploi de la main-d'oeuvre féminine aux travaux de sous-sol et autres travaux dangereux, le congé de maternité payé, l'interdiction de licenciement d'une femme en congé de maternité, etc., sont inscrits dans la législation roumaine et ont été repris dans la présentation faite dans les rapports précédents.

L'accès à l'embauchement n'est affecté par aucune discrimination législative ou administrative fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale et le sexe.

35. En analysant les évolutions enregistrées dans les principaux indicateurs spécifiques du marché du travail, concernant la dynamique sur l'occupation de la force de travail féminine, on remarque les suivants :

- Les femmes représentent plus de la moitié de la population, c'est à dire 51,2 % du milieu urbain et 50,4 % du milieu rural;
- L'apparition et l'accroissement des dimensions du chômage affectent particulièrement les femmes.

/...

Les données statistiques du 1er janvier 1998 attestent les suivants :

- Du total des ressources de travail du pays, 48,6 % représentent les femmes;
- 46,5 % du total de la population occupée civile sont des femmes;
- La population occupée civile féminine déroule des activités dans des domaines comme : 38,8 % en agriculture, 26% en industrie, 9,5% en commerce, services, 6,8 % en enseignement, 5,9 % dans le secteur médical et d'assistance sociale, 2,3 % en transactions, 10,7 % dans d'autres domaines.

36. La mise en oeuvre du principe de l'égalité entre les sexes concernant l'accès à l'embauchement, y compris la formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail et la "sécurité sociale", se dégage d'une série d'actes normatifs partant de la Constitution, qui dans son article 43 stipule :

"L'État est obligé de prendre des mesures de développement économique et de protection sociale assurant un niveau de vie décent aux citoyens."

Conformément aux dispositions de la Constitution roumaine, du Code du travail et du décret-loi No 95/1990 concernant la semaine de travail de 5 jours, les droits des personnes embauchées, inclus dans le texte constitutionnel et le Code du travail, ne sont pas soumis aux discriminations fondées sur le sexe : le droit au travail ne peut pas être limité, et le choix de la profession et de l'emploi sont libres, le droit aux prestations familiales n'est pas soumis à des discriminations en Roumanie, la durée de travail est de 8 heures/jour, et la durée de la semaine de travail est de 40 heures.

Les salariés déroulant effectivement et d'une manière permanente l'activité dans des emplois difficiles, bénéficient d'une réduction de la durée de travail.

Les mesures de protection visent la sécurité du travail, le régime de travail des femmes et des jeunes, le salaire minimal sur l'économie, le repos hebdomadaire, le congé payé, des aides supplémentaires pour la prestation du travail dans des conditions difficiles, et d'autres situations spécifiques.

Toutefois, même si, du point de vue légal, l'accès égal au travail est garanti aux hommes et aux femmes, en pratique sont constatées des manifestations discriminatoires (y compris dans le secteur privé d'activités).

En ce sens, la structure gouvernementale de protection de la femme, créée au niveau du Ministère du travail et de la protection sociale, a en vue de consolider le cadre législatif de mise en oeuvre du principe du traitement égal pour femmes et hommes en ce qui concerne l'accès au travail, la formation et la promotion professionnelles. Pour cet objectif, on a élaboré et le Gouvernement a adopté un acte normatif spécial visant l'interdiction et la sanction des pratiques discriminatoires. Le projet de loi a été renvoyé au Parlement. Cette mesure vise à harmoniser le cadre normatif roumain à la législation de l'Union européenne (et particulièrement à la Directive 76/207/EEC – adoptée en 1976).

/...

37. Concernant le principe "pour un travail égal, salaire égal", la Constitution garantit le principe de l'égalité de rémunération" entre les sexes.

Conformément à l'article 38 de la Constitution, pour un travail égal les femmes obtiennent un salaire égal avec les hommes.

Le salaire de base s'établit pour chaque salarié, indifféremment du sexe, par rapport à la qualification, l'importance et la complexité des travaux revenant au poste occupé, par rapport à la formation professionnelle et la compétence professionnelle.

En ce qui concerne les aspects pratiques de l'égalité de rémunération, les données statistiques dans le domaine de la salarisation, réparties par sexes, sont à peu près inexistantes.

Au titre général, en octobre 1993 le salaire moyen octroyé aux femmes représentait 93,6 % de la moyenne du salaire des salariés en général, lorsque le salaire réalisé par les hommes en représentait 104,5 %; c'est-à-dire le salaire moyen des femmes est 10,9 % plus bas que celui des hommes.

Les causes de cette différence résident dans la présence accrue des femmes dans les branches de l'économie les moins rentables (industrie textile, santé, enseignement, télécommunications) aussi bien que dans le pourcentage faible des femmes dans des postes de décision, mieux rémunérés.

38. La protection du travail témoigne de l'intérêt que les gouvernants attachent au bon déroulement du processus de travail, ayant le but de protéger la vie, l'intégrité corporelle et la santé des employés, y compris, bien évidemment, les femmes.

Dans le même esprit sont conçus les contrats de travail, individuels ou collectifs, internes ou avec des partenaires étrangers, qui incluent des clauses pour la protection du travail, pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Les conditions de travail offertes aux femmes ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes. Dans certaines occupations plus difficiles, avec des conditions de travail dangereuses et difficiles, on embauche essentiellement des hommes.

Les normes de protection du travail s'appliquent pour tous les salariés, aussi bien qu'aux personnes embauchées sur la base des conventions civiles pour un travail temporaire, aux élèves et étudiants durant leur pratique professionnelle.

39. L'État est obligé de prendre des mesures de protection sociale, afin d'assurer aux citoyens un niveau de vie décent. Les citoyens ont le droit à la retraite, aux congés de maternité payés, assistance médicale dans les structures sanitaires d'État, à l'aide de chômage et à d'autres formes d'assistance sociale, ainsi qu'à la protection sociale du travail.

/...

Une caractéristique fondamentale du chômage consiste dans sa distribution fort inégale pour différentes catégories de population.

À la fin du mois juin 1998, les femmes chômeurs représentaient 48,5 % du total des chômeurs.

C'est-à-dire, un nombre de 428 620 parmi un total de 881 435 chômeurs sont des femmes.

Du total des chômeurs bénéficiant des prestations matérielles de protection sociale des chômeurs (aide de chômage, aide à l'intégration professionnelle, etc.), les plus affectées sont les jeunes femmes âgées de moins 25 ans, représentant 37,5 %. Parmi les chômeurs jeunes femmes, 41 % bénéficient des aides de chômage de plus neuf mois.

Des programmes et des solutions se sont mis en place afin de stimuler la réinsertion sociale des femmes chômeurs.

L'une des solutions inclut la formation technique et professionnelle parmi les priorités d'intérêt national. Elle est assurée dans l'enseignement lycéen technique, professionnel, postlycéen et supérieur.

De la même manière, le Ministère du travail et de la protection sociale organise des cours de qualification et perfectionnement professionnel des chômeurs, afin d'assurer leur réintégration professionnelle.

L'accès à la gratuité de la formation professionnelle des chômeurs est garanti par la loi No 1/1991. Ainsi, un nombre de 30 000 chômeurs se forment professionnellement dans les métiers sollicités sur le marché de travail. En 1997, un nombre de 40 222 chômeurs ont été qualifiés et requalifiés.

40. La protection des chômeurs se réalise par l'octroi de prestations matérielles et par des facilités aux divers services sociaux. Ainsi, les personnes qui, conformément à la loi, sont considérées des chômeurs bénéficient des aides de chômage pour une période de 270 jours. Après ce délai, les personnes manquant du travail et des moyens de subsistance reçoivent pour un délai de 18 mois une allocation d'entretien.

Le quota de l'aide de chômage s'établit en fonction de la durée de l'activité précédente et du salaire moyen des derniers trois mois.

Une autre forme de prestation au bénéfice des chômeurs est l'allocation d'entretien. Le quota de l'allocation d'entretien représente 60 % de l'aide de chômage, y compris l'aide à l'intégration professionnelle.

L'aide à l'intégration professionnelle représente une autre forme de protection sociale dont bénéficient : – les diplômés jusqu'à l'âge de 18 ans qui n'ont pas de ressources financières propres, et qui n'ont pas été embauchés dans une période de 60 jours; – les jeunes âgés de moins 16 ans, sans parents ou tuteurs; – les diplômés d'une école spéciale pour les handicapés qui ne sont pas embauchés, etc.

Durant la période dans laquelle une personne reçoit l'aide de chômage, l'aide à l'intégration professionnelle ou l'allocation d'entretien et suit les cours de qualification, requalification et de perfectionnement professionnel, elle bénéficie d'autres droits : allocation d'État pour l'enfant, assistance médicale gratuite, etc.

41. Afin de créer de nouveaux lieux de travail, on accorde des crédits pour la mise en oeuvre ou le développement des entreprises petites ou moyennes ou des unités coopératrice. La priorité est accordée aux chômeurs s'obligeant de créer des entreprises ainsi qu'à ceux provenant des zones où le taux du chômage est plus étendu que la moyenne du pays.

42. Concernant l'applicabilité du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes qui déroulent une activité indépendante ou contribuant à une activité similaire, en Roumanie il y a deux systèmes d'assurances sociales au niveau national, créés par le décret No 718/1956 concernant la création des maisons de retraite et d'assurances sociales pour les cultes religieux, et le décret No 2351/1978 concernant les retraites et d'autres droits d'assurances sociales des avocats, modifié par le décret-loi No 129/1990 et la loi No 28/1990).

Ces deux systèmes indépendants fonctionnent comme des systèmes professionnels de sécurité sociale. L'assurance dans ces systèmes est obligatoire, à condition de l'appartenance à la catégorie professionnelle concernée.

En Roumanie fonctionnent certaines formes d'assurances sociales :

- Assurances sociales d'État (les plus étendues);
- Assurances sociales pour les agriculteurs;
- Assurances sociales des systèmes indépendants : (avocats, militaires).

Les assurances sociales d'État couvrent pratiquement toutes les situations qui conduisent à la perte des revenus ou produisent une diminution des revenus : la vieillesse, la maladie, l'accident, la maternité, l'invalidité, le décès.

Les principaux types de prestations dans le système des assurances sociales sont :

- La pension de vieillesse (pour le travail et limite d'âge), les pensions d'invalidité (causée par les accidents de travail et les maladies professionnelles ou ordinaires), les pensions d'héritiers, les pensions supplémentaires;
- Les indemnités pour incapacité temporelle de travail, causée par des maladies, accidents ou maternité;
- Aides de décès;

/...

- Facilités pour les billets de traitement balnéaire et le transport sur les chemins de fer.

43. Conformément à une loi de 1977 [loi No 3/1977, art. 3(1)], "le droit à la pension d'assurances sociales est reconnu à tous les citoyens qui ont déroulé une activité permanente basée sur un contrat de travail et qui ont contribué au fonds d'assurances sociales d'État.

Les salariés ayant une période travaillée de minimum 30 ans (les hommes) ou 25 ans (les femmes) ont le droit à la retraite; l'âge de retraite est de 62 ans pour les hommes et 57 ans pour les femmes. À l'option, l'âge de retraite peut être diminuée à l'accomplissement de l'âge de 60 ans (pour les hommes) ou 55 ans (pour les femmes).

Les pensions d'héritiers s'octroient à l'épouse ou aux enfants concernés, si le décédé était à la retraite ou accomplissait les conditions pour l'obtention de la retraite-vieillesse. Il est nécessaire de souligner que le mari, comme époux survivant, ne bénéficie pas du droit d'héritier à la mort de son épouse.

Par la loi No 86/1997, qui modifie et complète la loi No 3/1977, on a créé le cadre juridique pour les pensions et les autres droits afférents aux citoyens roumains ayant leur domicile à l'étranger.

La loi No 57/5 de mars 1998 pour l'adoption de l'ordonnance d'urgence du Gouvernement No 39/1997, concernant la retraite pour le travail effectué, avec réduction d'âge, pour les femmes travaillant dans l'industrie minière, tient compte du fait que : "Les personnes qui ont réalisé une période de travail de moins 20 ans en souterrain ou de 25 ans dans les carrières et dans les installations, etc., peuvent solliciter la retraite deux ans avant l'âge de retraite prévu légalement pour cette catégorie."

Des nouveaux projets de loi sont en cours d'être examinés et adoptés :

- Sur l'assistance sociale des personnes âgées, représentant 25 % de la population, en vue de créer un sous-système du système d'assistance sociale;
- La loi-cadre de l'assistance sociale;
- Sur les assurances d'État, pour la mise en oeuvre d'un système public de retraites et d'assurances sociales.

À l'avenir, le nouveau cadre légal permettra l'organisation et le fonctionnement du système privé de retraites, parallèlement aux autres systèmes de retraites et aux autres droits d'assurances sociales octroyés par l'État.

44. Les mesures existantes concernant la création, le maintien, la consolidation et la protection de la famille sont :

- Le congé de cinq jours pour le mariage du salarié, l'aide pour les épouses de ceux qui font le service militaire obligatoire;

/...

- L'indemnité pour l'accouchement;
- L'indemnité pour le congé de maternité;
- L'allocation d'État pour les enfants;
- L'aide sociale pour les familles aux revenus bas;
- Le congé médical payé en cas de maladie pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans;
- L'assistance médicale gratuite pour la mère et l'enfant et la médication gratuite pour les enfants, dans les hôpitaux et l'ambulatoire;
- L'accès gratuit à toute forme d'enseignement.

Le Code du travail prévoit (art. 146) :

- L'interdiction de la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'entrepreneur en cas de gravidité, durant le congé de maternité ou la période d'allaitement ou des soins de l'enfant malade jusqu'à l'âge de 3 ans.
- La durée totale des congés de maternité et des congés obligatoires postaccouchement.

Dans le cadre de la restructuration économique a été émise une ordonnance d'urgence devenue loi qui prévoit, en cas de licenciements collectifs, afin de protéger la famille ayant des enfants, que : "le licenciement du contrat de travail ne devra viser qu'au dernier moment les femmes assurant les soins de leurs enfants, les hommes assurant les soins de leurs enfants, les salariés en tant que soutiens uniques d'une famille".

En cas de licenciements collectifs, causés par la restructuration de l'économie, une protection des personnes licenciées ayant des enfants est assurée par une réglementation législative de date récente (ordonnance d'urgence No 9/1997).

45. Parmi les actions indirectes visant à traduire le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les sphères de la vie sociale, culturelle et éducationnelle, on peut remarquer la série d'actes normatifs adoptés dans le domaine de la protection sociale, ayant une incidence directe sur l'enfance.

Le Code du travail certifie que les femmes embauchées jouissent de mesures spéciales de protection de la santé et de conditions appropriées pour l'assistance et l'éducation des enfants.

Les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (18 ans s'ils sont inclus dans une forme d'enseignement, ou s'ils sont handicapés) ont le droit à l'allocation d'État mensuelle, indifféremment du statut social des parents ou de leurs revenus.

/...

La loi No 61/1993 octroie le droit aux allocations d'État pour tous les enfants, en quota de 65 000 leu/mois/enfant.

À partir du 1er juillet 1997, les familles assurant les soins et l'éducation pour deux ou plusieurs enfants ont le droit à des allocations d'État supplémentaires.

De cette allocation bénéficient, aussi, les familles adoptives, ou qui ont reçu en placement des enfants, ou les familles des citoyens étrangers ou apatrides ayant leur domicile en Roumanie.

Ainsi, par la loi No 119/1997, s'octroient du budget d'État des aides matérielles supplémentaires pour les familles ayant plusieurs enfants (le quota de 40 000 leu/mois pour deux enfants, 80 000 leu/mois pour trois enfants, 100 000 leu/mois pour quatre ou plusieurs enfants).

À peu près 140 000 familles bénéficient des aides sociales du budget d'État.

Dans le même sens, il faut remarquer les ordonnances d'urgence No 25 concernant l'adoption et No 26/1997 concernant la protection de l'enfant en difficulté (devenues lois, par leur approbation au Parlement), qui octroient à chaque enfant en placement familial 300 000 leu/mois), la loi No 119/1997 sur l'allocation supplémentaire pour les familles aux enfants, la loi No 120/1997 sur le congé payé pour l'assistance de l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans, etc.

46. Tenant compte du rôle de la famille dans l'évolution, le soin et l'éducation de l'enfant, ainsi que de la préservation des valeurs de la famille, l'ordonnance d'urgence No 26/1997 crée les normes juridiques pour la protection des droits de l'enfant en milieu familial, pour la mise en oeuvre d'un réseau d'assistants maternels professionnels assurant la protection des enfants en placement familial, pour la promotion des mesures alternatives visant la protection des enfants en milieu familial ou dans les institutions spécialisées.

Par exemple, en 1997, un nombre de 5 710 enfants ont bénéficié d'allocations de placement.

Les dispositions adoptées en 1997 (loi No 120/1997) sont conformes au principe de l'égalité de traitement : le congé payé pour élever l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans s'octroie optionnellement aux deux parents.

47. Concernant la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou des femmes qui allaitent au lieu de travail, la législation roumaine garantit des prestations assurant au moins des revenus équivalant à ceux octroyés pour interruption de l'activité pour des motifs de santé.

Les femmes enceintes et qui allaitent et n'occupent pas des emplois nuisibles, difficiles ou dangereux ne peuvent pas être sollicitées d'effectuer des heures de travail supplémentaires. Le travail des femmes durant la nuit est admis seulement dans des conditions restrictives, expressément établies par la loi.

/...

Un acte normatif de 1965 assure des aides de maternité pour :

- L'accouchement et la période qui suit les couches;
- L'assistance de l'enfant malade.

Ainsi, les embauchées ont le droit à un congé payé pour la maternité de 112 jours, dont 52 de jours avant l'accouchement et 60 de jours après l'accouchement.

Le quota de l'aide d'accouchement et postaccouchement s'établit en fonction du salaire mensuel et d'autres revenus, ainsi qu'en fonction de la durée du travail :

- 85 % pour une durée de travail de plus 12 mois;
- 65 % pour une durée de travail de 6 à 12 mois;
- 50 % pour une durée de travail de 1 à 6 mois;
- 94 %, indépendamment de la durée du travail, pour les embauchées qui donnent naissance au troisième enfant et aux suivants.

Les employeurs sont obligés d'accorder aux femmes durant le programme de travail des facilités pour l'allaitement de l'enfant.

La législation actuelle sur la protection de la femme en cas d'accouchement et pendant la période qui suit les couches est conforme aux normes de la Communauté européenne en la matière.

Les épouses de ceux qui font le service militaire obligatoire et ont des revenus réduits, si elles sont enceintes, invalides ou bien si celles-ci ont des enfants âgés de moins de 7 ans, reçoivent une aide mensuelle.

Une double allocation d'État s'octroie aux enfants handicapés.

Les familles et les personnes sans revenus ou aux revenus bas, les personnes seules, citoyens étrangers ou apatrides qui résident en Roumanie peuvent bénéficier, sur demande, d'une aide sociale.

Les familles ou les personnes se trouvant dans des situations de nécessité causées par les calamités naturelles, les incendies, les accidents, etc., peuvent bénéficier d'aides d'urgence.

48. On a en vue l'articulation de programmes de réorientation et d'éducation pour la vie de famille, afin d'oeuvrer pour le changement des modèles traditionnels et des stéréotypes attitudinaux et comportementaux discriminatoires.

Ainsi, deux projets de loi, la loi de l'égalité des chances entre hommes et femmes, et la loi du congé paternel, conformes aux Directives de l'Union

/...

européenne, correspondent aux standards internationaux dans le domaine de l'élimination de toute forme de discrimination entre hommes et femmes.

Le premier projet définit la discrimination directe et indirecte basée sur le sexe et interdit leur manifestation dans les rapports de travail.

Il établit le concours, dans des conditions non discriminatoires, comme modalité d'obtention de tout emploi vacant, et donne pour la première fois dans la législation roumaine la définition du harcèlement sexuel à l'emploi, garantissant des dommages-intérêts pour les personnes lésées.

L'autre projet de loi vise le congé paternel, promouvant le principe de la participation du couple dans la vie de famille et le partage entre les deux parents des responsabilités liées à l'évolution et à l'éducation des enfants. Cette loi représente une mesure de stimuler le père pour qu'il devienne responsable des soins et de l'éducation de ses enfants.

Par ce projet de loi, les pères bénéficient à la naissance de leur enfant du droit à un congé payé de 5 jours et de 10 jours supplémentaires, à condition d'avoir suivi un cours de puériculture certifié.

On préconise l'élaboration d'un nouveau code du travail, incluant toute la législation dans la matière, y compris celle de l'Union européenne.

49. Pour la surveillance de l'application effective des lois existantes ou qui seront adoptées à l'avenir, un projet de loi vise la création d'une institution gouvernementale nouvelle – l'Inspection du travail.

À l'heure actuelle, les litiges relatifs aux conditions de travail, les relations de travail, l'accès à la formation professionnelle et la promotion professionnelle se résolvent devant les instances civiles conformément aux dispositions du Code du travail.

Les femmes se considérant discriminées peuvent adresser des plaintes devant le juge, y compris en invoquant les dispositions des instruments juridiques internationaux auxquels la Roumanie est devenue partie.

Article 12

50. Pour ce qui est des évolutions intervenues depuis les derniers rapports périodiques, en matière de la protection médicale des femmes, quelques remarques d'ordre statistique sembleraient utiles :

Depuis 1990, la mortalité maternelle a baissé – 0,41/1 000 de nouveau-nés en 1996, par rapport à 1,69/1 000 en 1989. À l'heure actuelle, le taux de la mortalité maternelle est de 0,41/1 000 de nouveau-nés.

La mortalité infantile a baissé elle aussi – 22,3/1 000 nouveau-nés en 1996, par rapport à 26,9/1 000 en 1989. À l'heure actuelle, la mortalité infantile est de 20,2/1 000 de nouveau-nés, indicateur enregistré dans les premiers six mois de l'année en cours, par rapport à 22,0/1 000 de nouveau-nés, l'année passée.

/...

La mortalité générale (de 12,3/1 000 d'habitants) s'est sensiblement accrue par rapport aux pays de l'Union européenne, elle est proche de celle des pays de l'Europe centrale et orientale.

À cause de la mortalité croissante, l'espérance de vie est, en Roumanie, de six ans plus basse par rapport à la moyenne de l'Europe. Cet indicateur varie autour de la valeur moyenne de 69,5 ans (73,09 ans pour les femmes et 66,30 ans pour les hommes).

Les principales causes de décès sont les maladies circulatoires (61,5 % du total des décès,) le cancer (13,8 %) les accidents, les empoisonnements, les traumatismes (6,5 %) et les maladies respiratoires (6,5 %) (en annexe).

51. L'avortement demeure le principal moyen de contrôle de la fertilité, malgré la disponibilité des moyens contraceptifs modernes. De même, le niveau encore très bas des connaissances sur la santé de la reproduction, y compris sur le risque de l'avortement pour la santé de la femme, représente non seulement un facteur explicatif de la situation inquiétante de la mortalité maternelle et de l'avortement en Roumanie, mais une sphère prioritaire d'action pour les institutions sanitaires et celles de planification familiale. Un rôle important revient aussi à l'école, à la famille et aux médias.

Récemment, on a inauguré des centres territoriaux de contraception et de planification familiale.

52. En ce qui concerne l'accès aux services médicaux, le pourcentage des femmes bénéficiaires des services de santé préaccouchement et postaccouchement est de 100 %.

53. Se pliant sur les idées de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on pourrait parler d'un droit des personnes âgées, y compris des femmes âgées, d'avoir accès à des soins médicaux et paramédicaux nécessaires pour le maintien de leur santé.

Ayant l'objectif de stimuler physiquement et psychiquement les personnes âgées et souffrantes, y compris les femmes, la Fondation "Ana Aslan" de Roumanie a conçu des programmes en faveur de cette catégorie de population. Les programmes combinent le tourisme avec les traitements médicaux, constituant un bon remède contre le vieillissement et contre les infirmités qui touchent davantage cette catégorie de population.

54. Une attention accrue a été accordée à la protection des personnes handicapées, y compris des femmes handicapées.

L'article 46 de la Constitution prévoit que "Les personnes handicapées jouissent de protection spéciale. L'État assure la mise en oeuvre d'une politique nationale de prévention, de traitement, de réadaptation, d'enseignement, d'instruction et d'intégration sociale des personnes handicapées, respectant les droits et les devoirs qui incombent aux parents et aux tuteurs."

La nouvelle politique gouvernementale concernant cette catégorie a comme point de départ le principe suivant lequel le handicap ne se trouve pas dans l'individu, mais représente une situation créée par la société, par le non-accès à certains services et mesures, accompagné d'attitudes négatives quant à l'intégration sociale, affectant l'égalité d'accès aux différentes opportunités sociales.

Il appartient à la société de créer un environnement propice où les personnes handicapées, ainsi que celles sans handicap, ont les mêmes droits et responsabilités.

55. Ayant le but d'améliorer l'état de santé de la population, le système sanitaire fait l'objet, depuis 1996, d'un processus de réforme structurelle.

Les principes de la nouvelle politique sanitaire, qui créent les prémisses de la réforme des services de santé, sont les suivants :

- Les services de santé sont considérés un bien social, collectif, qui doit être disponible pour tous les citoyens; le principe de l'accès équitable doit être mis en pratique, sans barrières économiques, culturelles, ou géographiques;
- La solidarité dans le financement des services médicaux, assurant la redistribution des ressources entre les personnes saines et les malades, entre les personnes âgées et les jeunes, entre les personnes ayant des budgets élevés et les personnes pauvres, entre les personnes seules ou les familles restreintes et les familles nombreuses;
- La liberté de choisir le médecin de famille;
- La collaboration des services de santé avec les autres secteurs qui influencent l'état de santé : l'assistance sociale, l'éducation, les services publiques, l'agriculture, l'industrie, les transports.

L'acte normatif qui met au point le principal système de protection de la santé de la population est la loi des assurances sociales de santé (loi No 145/1997).

Ainsi, les personnes assurées bénéficient de services médicaux préventifs et d'assistance médicale, de médicaments, d'aides financières en cas de maladie, d'aide de maternité et pour le soin de l'enfant.

56. Le Fond des Nations Unies pour la population (FNUAP) a alloué 700 000 dollars des États-Unis pour l'amélioration de la santé de la reproduction en Roumanie, pour les deux années à venir.

D'un soutien financier bénéficient aussi les ONG agissant dans ce domaine.

Une nouvelle initiative du Ministère de la santé, prise conjointement avec le Ministère de l'éducation nationale, vise à soutenir des programmes d'éducation sanitaire parmi les enfants et les jeunes. Dans ce sens, dans les

/...

programmes scolaires, le Ministère de l'éducation nationale a inclus 6 heures/an d'éducation sexuelle.

De même, conjointement avec le Ministère de l'environnement et le Ministère des industries, seront mis en oeuvre des programmes visant la gestion correcte des déchets et l'abaissement de la pollution industrielle.

Une conférence sur la "Prévention de la violence – problème global de la santé publique" a été organisée sous l'égide de la Ligue roumaine pour la santé, de l'Organisation mondiale de la santé (le bureau de liaison en Roumanie) et le forum médical universitaire.

L'intérêt des autorités pour assurer un environnement propre et sain est illustré aussi par un projet récemment avancé, intitulé "Le programme de la lutte contre le tabagisme en Roumanie, pendant la période 1997-2000".

À l'initiative de la Roumanie et avec le soutien de l'OMS, en septembre 1995 a été créé "le Groupe de travail BlackSeaDiab", qui réunit des représentants de 12 pays riverains au bassin de la mer Noire. Les objectifs de ce projet consistent dans la coordination de l'activité déroulée dans le domaine de la recherche du diabète et de l'assistance aux malades et la mise en oeuvre d'un programme réaliste d'intégration de la diabétologie de cette région dans les standards de l'Union européenne.

La Roumanie a organisé dans la période 29-30 juin 1998 la Conférence internationale concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues, avec la participation des ministres de l'intérieur des pays sud-européens.

Article 13

57. Aucune discrimination à l'égard des femmes n'est faite dans la législation ou dans la pratique en ce qui concerne le bénéfice des prestations familiales, des prêts bancaires, hypothécaires ou d'autres formes de crédit financier, ou bien en ce qui concerne le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Concernant le droit aux prêts bancaires ou à d'autres formes de crédit financier, on n'a pas constaté de discrimination à l'égard des femmes.

Par contre, afin de stimuler la participation des femmes à la vie économique, les autorités roumaines vont élaborer un projet d'acte normatif pour la création du "Fonds de garantie pour les entreprises petites et moyennes où les entrepreneurs sont des femmes".

58. Concernant l'aspect visant le droit aux prestations familiales, le système roumain de prestations familiales a été présenté d'une manière détaillée à l'article 11.

59. Afin d'améliorer l'activité de reconversion professionnelle des chômeurs, assurer leur protection sociale et pour accroître leurs chances de réintégration professionnelle, ont été conçues des mesures appropriées (loi No 171/1994).

/...

En fonction du nécessaire de main-d'oeuvre dans chaque unité territoriale, actuel et de perspective, les services spécialisés établissent des métiers, des spécialisations, des postes et des activités dans lesquels les chômeurs seront qualifiés.

Dans le même sens, pour les personnes qui reçoivent des aides de chômage et qui sont admises aux cours de requalification, les services de travail et de protection sociale concluent des accords avec les entreprises où celles-ci peuvent être ultérieurement embauchées.

Article 14

60. Les autorités roumaines sont davantage préoccupées d'améliorer le secteur agricole du pays, agissant pour favoriser le développement agricole. Dans ce sens, un intérêt particulier est accordé à l'amélioration du processus de production dans l'agriculture, au niveau des entreprises privées et des industries associées.

La loi No 1/1994 établit l'obligation des agents économiques qui produisent ou qui font du commerce avec des produits agricoles de contribuer au fonds de retraite destiné aux agriculteurs. Ces réglementations présentent, bien évidemment, de l'intérêt aussi pour les femmes rurales.

Une autre loi (loi No 65/1997) octroie des facilités financières sous forme de crédits avantageux pour la mise en oeuvre des entreprises petites et moyennes ou des unités coopératrice. Le but de ces crédits est de créer des lieux de travail, particulièrement pour les chômeurs.

Si le bénéficiaire du crédit disponibilise les personnes embauchées, avant le terme de trois ans après l'embauchage, il est obligé de remplir les lieux de travail vacants dans un délai de 30 jours.

S'il ne respecte pas cette condition, il supportera une pénalité à la valeur du crédit octroyé.

Il y a des facilités financières pour l'achat de semences, accordées aux agriculteurs individuels, ainsi qu'aux sociétés agricoles.

61. Le droit à la retraite pour les agriculteurs, y compris les femmes, est reconnu au titre de loi (la loi No 80/1992). La loi crée le bénéfice des aides d'État, comme suit :

- La pension pour la limite d'âge;
- La pension pour la perte de la capacité de travail;
- La pension d'héritier;
- L'indemnisation pour incapacité temporelle de travail;
- L'indemnisation pour accouchement et postaccouchement;

/...

- L'indemnisation pour élever l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans;
- Aides de décès;
- D'autres droits d'assurances sociales.

Conformément à cette loi, le droit à la pension d'héritier est reconnu, pour la première fois dans la législation roumaine, au bénéfice des enfants et de l'époux survivant (homme ou femme travaillant dans le secteur agricole).

La même loi prévoit que les femmes ont le droit à une indemnisation pour incapacité temporaire de travail, dans le cas de gravidité et postaccouchement, pour une durée de 112 jours, ainsi que pour élever leurs enfants jusqu'à l'âge de 2 ans (possibilité prévue optionnellement pour chacun des parents).

L'âge de retraite pour les agricultrices est de 57 ans, par rapport à 62 ans pour les hommes (loi 80/1992).

L'État assure, comme mesure de protection sociale, des facilités de repos et de traitement balnéaire, dont les principaux bénéficiaires sont les personnes à la retraite et les agriculteurs, y compris les femmes du milieu rural. Des facilités sont accordées, aussi, aux membres de leur famille, le cas échéant.

Article 15

62. Eu égard à la problématique exposée dans le contenu de l'article 15, il est nécessaire d'insister, au-delà de la norme constitutionnelle, où la présence du principe de l'égalité devant la loi est incontestable, sur la consécration de celui-ci dans le cadre juridique interne.

Le principe mentionné est consacré dans le décret No 31/1954 concernant les personnes physiques et les personnes juridiques, sous la forme suivante : "Le sexe, la race, la nationalité, la religion, le degré de culture ou l'origine n'ont aucune influence sur la capacité." Il s'agit de la capacité juridique ou de droit, qui définit l'aptitude générale d'être le titulaire des droits et des obligations.

Le même principe retrouve sa place dans l'article 26 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, auquel la Roumanie a adhéré en 1974.

Une dernière approche qui reflète le principe de l'égalité devant la loi, suivant lequel toute forme de discrimination, particulièrement fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, est interdite, est contenue dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la Roumanie en 1994, devenue droit interne en vertu de l'article 20 de la Constitution. Par conséquent, les citoyens roumains disposent de mécanismes à caractère juridictionnel prévus par la Convention européenne des droits de l'homme afin de faire prévaloir les droits qu'ils estiment être violés.

Le principe de l'égalité devant la loi se conjugue avec un autre principe, figurant lui aussi dans la loi fondamentale, le principe de la protection des droits civils.

En cas de violation d'un droit subjectif civil, le justiciable peut obtenir sa réhabilitation par la voie du procès civil, possibilité prévue elle aussi dans la juridiction roumaine.

En dernière ligne, comme attribut de l'individualité humaine dans les rapports juridiques, l'institution du "domicile" est elle aussi protégée par la loi. En tant que droit personnel non patrimonial, le droit de choisir sa résidence et son domicile appartient dans la même mesure à l'homme qu'à la femme, étant opposable erga omnes, inaliénable et imprescriptible.

La législation relevante roumaine, traduisant les dispositions de l'article 16 de la Convention, a été largement exposée dans les rapports précédents.

Article 16

63. La législation roumaine relevante, traduisant les dispositions de l'article 16 de la Convention, a été largement exposée dans les rapports précédents. Pour ce qui est du droit d'avoir accès à l'information sur la planification familiale, même si celui-ci n'est pas traité dans le Code de la famille, on peut retrouver une référence expresse relevante à ce sujet, contenue dans la présentation faite à l'application de l'article 10 de la Convention. S'agissant, en particulier, d'un droit octroyé à la personne de disposer d'elle-même, on peut dire que le droit de décider sur le nombre de naissances est réglementé, indirectement, dans la loi fondamentale.

64. De manière similaire, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le droit au mariage, reconnus dans la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme, font aussi partie de la législation roumaine, en vertu de l'article 20 de la Constitution.

Conformément à l'article 12 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, "À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

"L'âge nubile" prévue dans la législation roumaine est l'âge de la majorité pour les hommes (à 18 ans) et l'âge de 16 ans, pour les femmes. Dans certains cas, pour une motivation sérieuse, le mariage peut être approuvé pour la femme âgée de 15 ans. L'approbation est accordée par voie judiciaire, ayant l'avis d'un médecin officiel.

Il conviendrait de souligner que, par la loi No 116/1992, la Roumanie a ratifié la Convention de l'ONU sur le consentement au mariage, l'âge minimal et l'enregistrement des mariages, ayant la même portée que exigences de l'article 16 de la Convention.

Par la suite, le consentement au mariage, l'âge minimal et l'enregistrement des mariages sont réglementés dans le Code de la famille et dans la loi No 119/1996 concernant les actes d'état civil.

De même, l'institution "des fiançailles" n'est pas reconnue dans le droit roumain; par conséquent, elle ne produit aucun effet juridique.

En ce qui concerne la protection de l'enfant, c'est-à-dire les droits et les obligations des parents à l'égard des enfants mineurs, la tutelle, ainsi que la curatelle et l'existence des autorités tutélaires, mandatées de se charger de la personne et des biens d'un mineur, le cas échéant, il faut noter que toutes ces institutions incluses dans le Code de la famille fonctionnent dans le respect du principe de l'égalité en droits entre les époux.

L'intérêt de l'enfant demeure primordial.

ANNEXE

Projet de loi sur l'égalité des chances entre femmes et hommes

(Extraits)

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – (1) En Roumanie, le principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes, dans tous les domaines de la vie sociale, est garanti par la loi.

– (2) Les autorités publiques ont l'obligation d'assurer le respect de ce principe.

Article 2 – La discrimination directe et indirecte en raison du sexe est interdite.

– (1) Dans le sens de la présente loi, la discrimination directe représente toute différenciation, exclusion ou restriction qui se fait sans une motivation légale et qui viole l'exercice des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

– (2) La discrimination indirecte représente la différenciation, l'exclusion ou la restriction qui découle des réglementations, des dispositions ou des pratiques usuelles, et qui, par les effets générateurs, favorisent ou portent préjudices aux personnes d'un sexe ou d'un autre.

CHAPITRE II. L'ÉGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE D'EMBAUCHEMENT
ET DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 3 – Nul ne peut être discriminé directement ou indirectement – en raison du sexe – dans les rapports de travail, concernant :

a) La conclusion, la suspension, la modification, et la cessation des contrats de travail;

b) Le salaire et sa modification;

c) L'octroi des droits sociaux, autres que le salaire;

d) La formation et la reconversion professionnelle;

e) La promotion professionnelle;

f) Autres conditions de travail.

Article 4 – (1) L'employeur est obligé de faire la publicité de l'emploi vacant, ou, selon le cas, de préparer le concours pour l'emploi vacant, indépendamment du critère de sexe, du statut familial ou conjugal des personnes.

/...

(2) Dans le cas de la publicité du concours ou dans la situation où l'embauchement se fait selon d'autres modalités prévues par la loi, le choix selon le sexe est interdit.

(3) Comme exception est considéré l'embauchement dans les emplois où, à cause naturelle ou des conditions particulières de prestation du travail, prévues par la loi, le sexe constitue une condition déterminante.

(4) L'employeur ne peut pas refuser l'embauchement des femmes en raison de gravidité ou du statut conjugal.

Article 5 – (1) À l'établissement du salaire, l'employé ne peut être discriminé selon le critère du sexe.

(2) À l'établissement des critères de salarisation par des actes normatifs, ainsi que dans des contrats collectifs de travail, l'employeur doit respecter le principe du salaire égal pour travail égal ou pour le travail ayant une valeur égale.

(3) Pour le même travail ou pour un travail ayant une valeur similaire, les femmes et les hommes seront rétribués également.

Article 6 – (1) Tous les employés, indépendamment du sexe, bénéficient de prestations sociales octroyées par l'employeur, dans des conditions d'égalité.

(2) L'employeur est obligé de garantir l'accès égal des salariés, indifféremment de sexe, aux modalités de formation, perfectionnement professionnel et de reconversion professionnelle. De cette mesure bénéficient aussi les employés temporaires ou à temps de travail réduit.

CHAPITRE III. HARCÈLEMENT SEXUEL

Article 7 – Le harcèlement sexuel d'une personne par une autre personne au lieu de travail ou dans un lieu similaire, durant l'activité professionnelle, est interdit.

Article 8 – (2) L'employeur peut appliquer des sanctions disciplinaires aux personnes commettant des actes de harcèlement sexuel.

Article 11 – Si un contrat de travail est suspendu, modifié ou cessé avant son délai, en raison du sexe du salarié ou à cause de l'exercice justifié du droit d'émettre des prétentions conformément à cette loi, les mesures peuvent être attaquées devant l'instance judiciaire, selon le Code du travail.

Article 13 – (1) La personne discriminée selon le sexe, en cas de promotion au travail, aura le droit de prétendre des dommages-intérêts équivalant à trois salaires mensuels.

Article 17 – Il est considéré contravention l'affichage aux lieux de travail de matériels visuels ayant un contenu offensant, lésant la dignité d'une personne. Celui-ci est sanctionné contraventionnellement avec amende de 1 à 2 millions de leu.

Article 18 – Dans la situation où les actes de harcèlement sexuel se produisent dans d'autres rapports que ceux de travail, la personne lésée peut prétendre des dommages-intérêts, conformément à la loi civile

ANNEXE II

Infractions avec violence

Auteurs

Infraction	Homicide		Tentative d'homicide		Coups générant la mort		Lésion corporelle grave	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
1994	817	52	425	22	225	8	174	2
1995	764	76	386	22	180	8	180	8
1996	671	56	496	20	185	12	175	9
I/1997	358	40	283	21	106	5	92	4
TOTAL	2 610	224	1590	85	696	33	621	23

Victimes

Infraction	Homicide		Tentative d'homicide		Coups générant la mort		Lésion corporelle grave	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
1994	765	227	429	60	217	44	150	23
1995	721	226	390	59	177	46	153	24
1996	687	243	489	92	182	42	164	30
I/1997	345	121	258	54	102	19	86	15
TOTAL	2 518	817	1566	265	678	151	553	92

Infractions de "viol" commises contre les filles
ou les femmes âgées

Année	Total	Fillettes âgées de moins 14 ans	Femmes âgées de plus de 60 ans
1994	1 391	113	154
1995	1 465	109	142
1996	1 362	126	164
I/1997	671	47	86
TOTAL	4 889	395	546

Évolution	Nombre d'infractions constatées	305 70	698 179	730 228	534 124
Prostitution- proxénétisme	Participants	1994	1995	1996	I/1997
1994-1997	TOTAL	174 765 343	196 876 668	211 138 709	129 841 515
	0 - 13 ans	2	2	2	1
	14 - 17 ans	57	121	140	88
	18 - 20 ans	80	149	163	115
	21 - 29 ans	124	242	290	214
	De plus 29 ans	80	154	114	97
	École secondaire	252	509	522	398
	École professionnelle	49	52	34	15
	Lycée	33	82	121	70
	Élèves	7	10	7	10
	Étudiants	1	1	1	2
	Chômeurs	3	3	3	1
	Sans occupation mineurs	54	109	127	75
	Sans occupation jeunes	181	335	384	220
	Milieu rural	93	180	-	148
	Récidivistes	48	79	88	82

Infractions concernant la vie sexuelle

Infractions ayant des victimes mineurs	Total	Âge				Sexe		Milieu de provenance		Niveau d'instruction	
		0-10 ans	11-12 ans	13-14 ans	15-18 ans	F	M	Urbain	Rural	Élèves	Sans occupation
Viol	328	36	26	56	219	328	-	195	133	218	110
Rapport sexuel avec une mineure	59	14	6	31	8	59	-	39	20	49	10
Relations sexuelles entre des personnes ayant le même sexe	39	15	8	4	12	-	39	25	14	26	13
Perversions sexuelles	94	25	7	20	42	75	19	78	16	74	20
Corruption sexuelle	44	24	7	7	6	33	11	36	8	37	7
Contamination vénérienne	23	-	-	-	23	17	6	19	4	2	21
Proxénétisme	73	-	-	4	69	73	-	54	19	21	52
Inceste	16	5	1	4	6	16	-	11	5	9	9
TOTAL	676	119	55	126	376	601	75	457	219	436	240
Corruption	25	2	3	5	16	2	24	22	4	20	6
Prostitution	129	-	-	16	113	129	-	108	21	41	88
TOTAL	155	2	3	21	129	131	24	130	25	61	94

Violence intrafamiliale avec des victimes femmes

Période	Rapport auteur-victime	Homicide	Tentative d'homicide	Coups générateurs de mort	Brigandage avec homicide	Viol et homicide	Lésion corporelle grave
1994	Nombre victimes	759	426	205	14	7	152
	a) Époux-épouse	77	29	13	-	-	6
	b) Père-fille	5	1	-	-	-	-
	c) Fils-mère	19	2	4	-	-	-
	d) Beau-fils-belle mère	5	2	1	-	-	1
1995	Nombre victimes	716	384	175	11	16	172
	a) Époux-épouse	60	27	16	-	-	12
	b) Père-fille	6	-	-	-	-	-
	c) Fils-mère	12	3	8	-	-	1
	d) Beau-fils-belle mère	6	1	1	-	-	-
1996	Nombre victimes	633	456	172	11	6	153
	a) Époux-épouse	46	35	16	-	-	10
	b) Père-fille	4	2	1	-	-	3
	c) Fils-mère	30	3	6	-	-	4
	d) Beau-fils-belle mère	2	1	-	-	-	-
Sem.I/ 1997	Nombre victimes	345	258	102	3	1	86
	a) Époux-épouse	34	14	10	-	-	5
	b) Père-fille	2	1	2	-	-	-
	c) Fils-mère	10	4	-	-	-	-
	d) Beau-fils-belle mère	1	3	-	-	-	-

/...

Données statistiques concernant la mortalité infantile et maternelle
– à 1 000 de nouveau-nés

Année	Mortalité infantile	Mortalité maternelle	Mortalité maternelle par avortement	Mortalité maternelle par risque obstétrical
1989	26,9	1,69	1,47	0,22
1990	26,9	0,84	0,58	0,26
1991	22,7	0,66	0,41	0,25
1992	23,3	0,60	0,38	0,22
1993	23,3	0,53	0,34	0,19
1994	23,9	0,60	0,38	0,22
1995	21,2	0,48	0,25	0,23
1996	22,3	0,41	0,22	0,18
1997	22,0	0,41	0,21	0,20

Espérance de vie

Année	Total	Masculin	Féminin
1987-1989	69,42	66,51	72,41
1988-1990	69,58	66,56	72,65
1989-1991	69,76	66,59	73,05
1990-1992	69,78	66,56	73,17
1991-1993	69,52	66,06	73,17
1992-1994	69,48	65,70	73,36
1993-1995	69,40	65,70	73,36
1994-1996	69,05	65,30	73,09

Principales causes de décès concernant les femmes
- à 100 000 femmes

Année	Tumeur	Appareil circula- toire	Appareil digestif	Appareil respira- toire	Accidents	TOTAL
1989	118,60	650,48	42,03	85,74	37,11	9,95
1990	119,08	649,54	38,78	78,41	38,52	9,80
1991	120,38	676,59	38,69	71,76	37,23	9,98
1992	123,92	720,76	42,96	72,45	35,95	10,50
1993	129,22	717,78	46,46	62,39	35,51	10,43
1994	132,10	709,32	47,49	63,04	35,83	10,45
1995	134,02	733,98	49,95	57,01	36,58	10,65
1996	138,76	789,84	51,45	67,46	37,76	11,39
1997	142,27	757,10	53,68	58,27	35,61	11,00
